

MAIRIE DE CHALAIS

Décision n° 43/2022

Objet : Déclaration d'Intention d'Aliéner N° 01607322W0036 en date du 15 juillet 2022,

Référence : Certificat d'urbanisme N°01607322W0046 en date du 30 juin 2022,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

VU la délégation du Conseil Municipal accordée au Maire par délibération en date du 24 juin 2020,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 08 octobre 2020, instaurant le Droit de Préemption Urbain (D.P.U.) sur la commune de CHALAIS au bénéfice de ladite commune,

Considérant la demande de Maître Alexandre DESAUTEL, Notaire à AUBETERRE SUR DRONNE (16390), en date du 15 juillet 2022,

LE MAIRE DÉCIDE

Article 1 : La Commune de CHALAIS n'a pas l'intention d'exercer son droit de préemption sur l'immeuble désigné ci-dessous :

Immeubles sis : 43 Route de Sainte Marie, **cadastrés section 333B, parcelle n°57, d'une contenance de 258 m² et parcelle n°56 d'une contenance de 520 m².**

Fait à CHALAIS, le 22 juillet 2022.

Le Maire,
Joël BONIFACE



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de POITIERS (86) dans le délai de deux mois à compter de sa notification.